

REPUBLIQUE DU NIGER



MINISTRE DE L'AGRICULTURE ET DE  
L'ELEVAGE

O

O

002

06 AOUT

N° ..... du ..

Portant sur la gérance des aménagements hydro-agricoles

réalisés par la puissance publique, par  
l'Office National des  
Aménagements Hydro-agricoles  
(ONAHA) pour le compte de  
l'Etat.

Vu la loi 60-28 du 25 Mai 1960 sur la mise en valeur et la gestion des aménagements réalisés par la puissance publique;

Vu l'Ordonnance N° 2014-01 du 03 Janvier 2014 modifiant et complétant l'Ordonnance N° 78-39 du 29 Décembre 1978 portant création de l'ONAHA ;

Vu le décret 2015 -218/PRN/MAG du 18 avril 2015 portant approbation des statuts de l'Office National des Aménagements Hydro-agricoles; modifié et complété par le décret 2015-354/PRN/MAG du 10 Juillet 2015 instituant l'annexe précisant les missions de l'ONAHA et les modalités de leur exercice;

Vu la Convention de gérance N°0524/MAG du 06 Juillet 2015 signée entre l'Etat et l'ONAHA, mandant l'ONAHA des prérogatives d'administration et de gestion des aménagements hydro-agricoles réalisés par la puissance publique;

Vu l'arrêté 009/MAG/ONAHA/2016 du 21 Janvier 2016 portant approbation du contrat-type d'occupation des parcelles

Entre les soussignés,

**L'Etat du Niger** représenté par le Ministère en charge de l'Agriculture et de l'Elevage, ci-après désigné « Etat »

D'une part,

Et

**L'Office National des Aménagements Hydro-agricoles**, ayant son siège à Niamey, BP : 10697, représenté par son Directeur Général, ci-après désigné « ONAHA »

D'autre part,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit:

## Titre 1 : Dispositions générales

### Chapitre 1 : Parties à la convention de gérance

**Article 1:** La présente convention de gérance met en relation l'Etat du Niger et l'ONAHA, pour l'exercice par ce dernier de la mission de gérance des Aménagements Hyde-agricoles publics (AHA), au sens et en application du Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 Juillet 2015, modifiant et complétant le Décret 2015-218 du 15 Avril 2015 portant approbation des Statuts de l'ONAHA.

**Article 2:** Les stipulations de la convention de gérance qui traitent directement ou indirectement des droits et obligations des entités représentatives des usagers des AHA et de l'ONAHA, doivent être conformes aux dispositions de l'article 28 du décret 2015-354/PRN/MAG du 10 juillet 2015, relatives au contrat d'exploitation.

**Article 3 :** Conformément à l'Ordonnance 2014-01 et son Décret d'application 2015-354 visés au préambule, la présente convention de gérance peut être étendue aux périmètres irrigués villageois et aux périmètres irrigués privés disposant d'une maîtrise totale de l'eau et d'une superficie d'au moins 10 ha, sur les aspects qui concernent leur gestion ou leur administration, et à la demande de leurs exploitants ou promoteurs. Dans le cas des périmètres privés, l'ONAHA n'assurera que l'appui technique (à la demande) au personnel chargé de d'exploitation et dont les salaires seront à la charge du promoteur.

### Chapitre 2 : Objet et champ d'application de la convention de gérance

**Article 4 :** La convention de gérance a pour objet de définir les mécanismes de l'exécution de la mission d'intérêt général confiée par l'Etat à l'ONAHA en matière de gérance du patrimoine des aménagements hydre-agricoles existants et nouveaux. Elle précise les obligations de l'ONAHA afin de garantir la pérennité et la gestion efficace et productive des Aménagements Hydro-agricoles (AHA), dans l'objectif d'améliorer leur performance. Elle détermine les obligations et prérogatives de l'ONAHA pour ce faire. Ces obligations et les prérogatives qui les accompagnent permettent à l'ONAHA de les faire respecter par l'entité représentative des usagers de l'aménagement hydre-agricole, à travers les contrats d'exploitation sur chaque AHA.

**Article 5:** Conformément aux prescriptions des articles 6, 19, 24 et suivants de l'Annexe instituée par le Décret 2015-354 du 10 juillet 2015, la convention de gérance s'applique aux missions d'intérêt général de l'ONAHA suivantes:

- Lors de la phase de développement des aménagements hydre-agricoles, s'assurer que tout concourt à ce que les usagers ou futurs usagers soient, le moment venu, en mesure d'exploiter efficacement et durablement un aménagement hydroagricole fonctionnel mis à leur disposition;
- Pour les aménagements hydroagricoles existants, s'assurer de la bonne gestion de l'eau, du bon entretien et de la bonne utilisation du patrimoine public par leurs usagers;
- Le suivi-évaluation des AHA, leur gestion, leur mise en valeur;
- L'appui à l'amélioration de la production agricole irriguée et la viabilité économique dans les AHA.
- L'appui à la sécurisation foncière dans les aménagements hydroagricoles nouveaux ou existants.

**Article 6 :** Les ouvrages, équipements et autres infrastructures et installations faisant partie des aménagements hydroagricoles, qui rentrent dans le champ d'application de la présente convention, figurent en Annexe 1.



Ils seront précisés pour chaque AHA dans l'inventaire qui en sera fait par l'ONAHA et qui fera l'objet de mises à jour périodiques, en considération de l'évolution du parc d'AHA et de son état, du processus de revitalisation/modernisation des AHA ou de toute autre considération rendant nécessaire cette révision.

## **Titre 2 : Droits et engagements des parties**

### **Chapitre 1 : Les droits et engagements de l'Etat**

**Article 7:** Les aménagements hydro agricoles réalisés par ou au nom de l'Etat, les terres sur lesquelles ils sont réalisés, ainsi que les ouvrages, infrastructures et installations servant à leur exploitation sont la propriété de l'Etat.

**Article 8 :** Par la présente convention de gérance, l'Etat confie à l'ONAHA l'administration et la gestion des aménagements hydroagricoles réalisés par la puissance publique ou avec son concours, existants ou à créer sur l'ensemble du territoire national.

Les pouvoirs d'administration et de gestion confiés à l'ONAHA dans le cadre de la convention de gérance, s'entendent des prérogatives de suivi, de contrôle, d'évaluation et de suppléance dans la mise en valeur des AHA, l'appui à la gestion durable de l'eau et à la maintenance, l'entretien des infrastructures et équipements d'irrigation, le renouvellement des équipements de pompage afin qu'il s'assure des conditions optimales de leur exploitation par les organisations représentatives des usagers.

**Article 9 :** Dans l'exécution de la convention de gérance, l'Etat:

Garantit la prise en charge de toute réclamation ou compensation des droits fonciers sur les terres des aménagements en vertu de la Loi N°61-37 du 24 novembre 1961 réglementant l'expropriation pour cause d'utilité publique et l'occupation temporaire, modifiée et complétée par la loi N°2008-37 du 10 juillet 2008, anciens comme nouveaux; et se porte fort devant toute instance dans laquelle l'ONAHA est cité pour des questions se rapportant aux droits fonciers;

Alloue des ressources financières, matérielles et humaines suffisantes pour permettre à l'ONAHA d'assumer sa mission et ses obligations dans le développement et l'appui à la mise en valeur et à la gestion de l'eau au sens large, incluant les aspects relatifs à la maintenance et l'entretien des infrastructures et équipements des périmètres irrigués, ainsi que le renouvellement des équipements de pompage dans les meilleures conditions;

- Favorise, dans le cadre de la coopération bilatérale et multilatérale, le montage et la réalisation de projets de développement spécifiques ou non réalisés avec l'appui des partenaires techniques et financiers, qui renforcent la capacité de l'ONAHA à assurer sa mission de gérance des AHA ;

**Article 10:** Les moyens techniques et financiers nécessaires à l'exercice de la mission de gérance de l'ONAHA proviennent du budget de l'Etat et seront déterminés dans le contrat-plan pluriannuel, qui interviendra entre l'Etat et l'ONAHA en application de l'article 48 du Décret 2015-354/PRN/MAG du 10 Juillet 2015.

### **Chapitre 2 : Les obligations de l'ONAHA et les prérogatives qui y sont attachées**

**Article 11 :** En vertu de la présente convention de gérance, l'ONAHA subroge l'Etat dans ses droits de représentation et de défense de ses intérêts concernant les aménagements hydroagricoles, leur développement et leur gestion, de manière à protéger leur intégrité



territoriale et garantir leur exploitation durable; et il exerce à ce titre les pouvoirs d'administration et de gestion d'un gestionnaire des domaines fonciers.

**Article 12 :** L'ONAHA assume sur les périmètres irrigués les obligations ci-après:

1°) Sur les aménagements hydroagricoles existants, et sur la base d'un contrat d'exploitation signé avec les entités représentatives des usagers:

- o le suivi et le contrôle de la gestion de l'eau (AUEI);
- o le suivi et le contrôle de la maintenance et de l'entretien des ouvrages, des équipements, et des infrastructures d'irrigation (AUEI) ;
- o le suivi et le contrôle du calcul, de la perception, de la gestion et de l'affectation de la redevance hydraulique (AUEI);
- o le suivi de la gestion administrative et financière et le contrôle de leur régularité (Coopératives et AUEI);
- o l'encadrement technique et l'appui à la production sur les périmètres publics et veiller à l'application des règles d'exploitation des AHA, en tenant compte des choix de spéculations des usagers et de la souplesse requise en fonction des opportunités économiques du moment (Coopératives) ;
- o L'appui des organisations d'usagers dans la préparation des plans de campagnes et assurer le suivi de leur mise en œuvre (Coopératives et AUEI) ;
- o l'appui à l'organisation et à la professionnalisation des associations des usagers de l'eau d'irrigation et des coopératives exerçant sur les AHA (Coopératives et AUEI) ;

2°) Lors de la phase de développement des aménagements hydroagricoles, l'ONAHA assure la programmation et la supervision de toutes les activités nécessaires à un développement harmonieux des AHA, parmi lesquelles, de façon non exhaustive:

- l'ingénierie technique (études et contrôle des travaux) et sociale; (mobilisation, formation, structuration et accompagnement des futurs usagers) ;
- la préparation, l'approbation et la mise en œuvre des plans de gestion environnementale et sociale et des plans de recasement ;
- les travaux de construction ou de réhabilitation et la fourniture d'équipements;
- la réception des travaux et la mise en eau;
- la mise en œuvre effective d'une démarche participative inclusive mobilisant l'ensemble des usagers (actuels ou futurs producteurs et usagers de l'eau, collectivités locales, services techniques locaux concernés) et visant à assurer la bonne mise en valeur, la durabilité des AHA et leur insertion dans l'environnement et le tissu socio-économique local ;
- la structuration des fonctions d'exploitation et de maintenance y compris l'établissement de l'entité gestionnaire et la formation des élus et des personnels requis, l'établissement des manuels et procédures et l'organisation de la mise en œuvre des tâches d'exploitation et de maintenance y compris l'identification et la formation des prestataires le cas échéant (AUEI) ;
- la structuration des coopératives dans leurs fonctions liées à la production, à la commercialisation, à la transformation, etc.

3°) De manière générale, dans le domaine de la gestion du foncier sur les aménagements anciens comme nouveaux:

- Conduire, dans le cadre d'un comité multi acteurs, le processus de distribution des parcelles (Coopératives) ;



- Faire signer aux entités représentatives des usagers le contrat d'exploitation (Coopératives et AUEI) ;
- Faire signer aux exploitants le contrat d'occupation des parcelles (Coopératives) ;
- N'entreprendre, ni cautionner de la part de ses agents (ONAHA) ou des exploitants (Coopératives), aucun acte d'aliénation ou de disposition (vente, hypothèque, nantissement) hors les cas autorisés par l'Etat;
- N'autoriser la sous-location, le prêt à usage ou la succession ad litem que sous les conditions autorisées par la loi ou les conventions régulièrement signées avec l'Etat (Coopératives) .

**Article 13 :** Afin d'accélérer le parachèvement de la mise en place des institutions prévues par la réforme du sous-secteur de l'irrigation, l'ONAHA prendra toutes les dispositions de concert avec les institutions et services compétents, pour l'adoption des textes réglementaires sur la création des associations des usagers de l'eau de l'irrigation, ainsi que leur installation effective sur l'ensemble des AHA publics existants ou futurs.

**Article 14:** L'ONAHA jouit, conformément au Décret 2015-354, sur les périmètres irrigués des prérogatives nécessaires à l'exercice de ses obligations, il s'agit:

D'une manière générale, des prérogatives de suivi, de contrôle, d'évaluation de toutes les actions réalisées par les entités représentatives des usagers de l'aménagement hydroagricole, notamment sur la gestion durable de l'eau et la maintenance, l'entretien et le renouvellement des infrastructures et équipements d'irrigation (calcul, récupération et gestion de la redevance hydraulique); la mise en valeur du périmètre et la commercialisation de la production feront l'objet d'appui technique, de facilitation et de suivi;

Du pouvoir de faire appliquer des normes environnementales dans la réalisation ou la gestion des AHA, conformément à la réglementation applicable en la matière;

Du pouvoir de requérir des entités représentatives des usagers les informations techniques, administratives, financières et bancaires aux fins de suivi, de contrôle ou d'assistance;

Du pouvoir de faire appliquer des normes techniques avérées supérieures au regard des intérêts de l'Etat et des usagers dans les études et la réalisation des AHAs, nouveaux ou existants à réhabiliter;

Du pouvoir de faire appliquer des normes techniques avérées supérieures au regard des intérêts de l'Etat et des usagers dans la gestion des infrastructures et équipements et la mise en valeur agricole des AHA, notamment celui de contrôler le respect des consignes techniques dans les itinéraires de production agricole, et de prendre les mesures nécessaires contre les exploitants récalcitrants;

Les pouvoirs de suppléer toute entité représentative des usagers défaillante sur un périmètre (absence de tenue de réunions régulières des instances, conflits ouverts et inconciliables entre les membres du Bureau de la coopérative ou de l'AUEI, qui met en péril l'exploitation du périmètre, la distribution de l'eau, la maintenance, ou compromet sa performance), afin de garantir sa mise en valeur effective et assurer les conditions optimales de son exploitation;

Les pouvoirs de protection des espaces des AHA et leur sécurisation foncière au besoin à travers leur immatriculation; ainsi que la conclusion de tout titre d'exploitation décidé

par l'Etat sur l'un de ses périmètres en compensation d'un droit perdu ou pour les besoins de la mise en valeur;

Les pouvoirs de représentation de l'Etat devant les instances administratives et les partenaires techniques et financiers dans tout dossier ayant un rapport avec les aménagements hydroagricoles en cours de réalisation ou en projet;

Le droit d'ester en justice, de plaider en demande ou en défense, au besoin aux côtés des autres instances administratives de l'Etat, dans tout procès mettant en cause les intérêts d'un AHA.

### **Titre 3 : Mécanismes de mise en œuvre**

#### **Chapitre 1 : La mise en place des outils de gestion sur les périmètres**

**Article 15 :** Pour la mise en œuvre effective de ses missions sur les AHA, et en application des articles 6 et 27 de l'Annexe instituée par le Décret 2015-354 du 10 juillet 2015, l'ONAHA prépare, signe et fait signer par le 1<sup>er</sup> responsable de l'entité représentative des usagers, un contrat d'exploitation sur chaque périmètre irrigué.

Au niveau de chaque périmètre, l'ONAHA signe un contrat d'exploitation avec la coopérative et un autre contrat d'exploitation avec l'association des usagers de l'eau d'irrigation, toutes les fois que ces structures sont formellement installées.

**Article 16:** L'ONAHA signe avec chaque exploitant recensé sur le périmètre, un contrat d'occupation des parcelles conformément aux dispositions des articles 2 et 3 de l'Annexe de l'arrêté 009/MAG/ONAHA/2016 du 21 janvier 2016 portant approbation du contrat-type d'occupation des parcelles.

**Article 17 :** L'ONAHA participe, en collaboration avec les autorités décentralisées locales et les entités représentatives des usagers de l'AHA, à la mise en place et l'animation des comités paritaires de gestion des terres aménagées, de suivi de la distribution de l'eau et de contrôle de la gestion de la redevance hydraulique.

La composition et les modalités de fonctionnement de ces comités sont fixées par voie d'arrêté.

#### **Chapitre 2 : Durée, révision et rupture de la convention de gérance**

**Article 18 :** La convention de gérance est un contrat à durée indéterminée, qui s'applique à tout aménagement hydro agricole existant, et devient automatiquement applicable à tout nouvel aménagement hydroagricole au sens de l'article 3 du décret 2015-354 du 10 juillet 2015.

Elle s'applique en outre sur les périmètres irrigués villageois et les périmètres irrigués privés d'une superficie de 10 ha au moins et disposant d'une maîtrise totale de l'eau, dont les exploitants ou les promoteurs ont fait la demande.

**Article 19 :** La convention de gérance peut faire l'objet de révision, à la demande de l'une ou l'autre des parties à la convention, pour un motif jugé valable par l'autre partie et un objet licite.

En aucun cas, la révision de la convention de gérance ne peut avoir pour effet de violer ou de contourner les prescriptions impératives des lois et règlements en vigueur, notamment les textes juridiques de valeur supérieure adoptés dans le cadre de la réforme du sous-secteur de l'irrigation.

Lorsque la révision porte sur plus d'un tiers des articles de la convention, les parties sont tenues de négocier et signer une nouvelle convention de gérance.



La convention de gérance ne peut pas faire l'objet de révision au cours des trois premières années de sa signature.

**Article 20 :** La convention de gérance peut être dénoncée par l'une ou l'autre des parties, pour un motif quelconque jugé légitime par la partie qui en prend l'initiative.

La dénonciation de la convention donne lieu à sa résiliation. La résiliation peut être amiable si elle est acceptée par la partie qui n'a pas pris l'initiative, ou judiciaire lorsque le motif invoqué est déclaré légitime et valable par une décision judiciaire devenue définitive.

La rupture de la convention de gérance peut donner lieu à l'allocation des dommages et intérêts, lorsqu'elle est jugée fautive et a causé un préjudice réel.

## **Titre 4 : Règlement des différends**

### **Chapitre 1 : Interprétation et application de la convention de gérance**

**Article 21:** les différends nés de l'interprétation ou de l'application des dispositions de la présente convention de gérance, sont réglés à l'amiable directement entre les parties.

En l'absence d'accord entre les parties, celles-ci conviennent de désigner chacune un négociateur, et les deux négociateurs s'entendent pour désigner un troisième; et le trio arbitral propose une solution unanime qui s'impose aux parties.

**Article 22 :** Faute d'accord amiable, soit pour la désignation du troisième arbitre, soit pour l'adoption d'une décision unanime par le trio arbitral, ou pour tout autre motif, les parties conviennent de recourir aux juridictions nationales compétentes.

### **Chapitre 2 : Attribution de compétences**

**Article 23 :** Pour tout différend lié à l'interprétation ou l'application de la présente convention de gérance, ou pour toute action en responsabilité y relative, les parties donnent compétence au Tribunal administratif de Niamey ou à la juridiction qui en assure actuellement les compétences.

**Article 24:** Pour toutes les assignations, citations ou notifications, l'Etat du Niger sera saisi à l'adresse du Ministère de l'Agriculture et de l'Elevage ou à celle du Secrétariat Général du Gouvernement; et l'ONAHA à sa Direction Générale sise BP: 10697 à Niamey, à la zone industrielle.

## **Titre 5 : Dispositions transitoires et finales**

### **Chapitre 1 : Dispositions transitoires**

**Article 25:** Après l'entrée en vigueur de la convention de gérance, et en attendant la mise en place des entités prévues sur les AHA, les prérogatives et responsabilités qui leurs sont respectivement reconnues seront assurées par les services de l'ONAHA et par les coopératives en charge de la gestion actuelle des périmètres.

**Article 26:** Les parties à la convention de gérance s'engagent à la rendre effective sur tous les périmètres irrigués existants à sa date d'entrée en vigueur, dans un délai de deux (2) ans.

### **Chapitre 2 : Dispositions finales**

**Article 27:** La convention de gérance entre en vigueur à la date de sa signature par les deux parties.



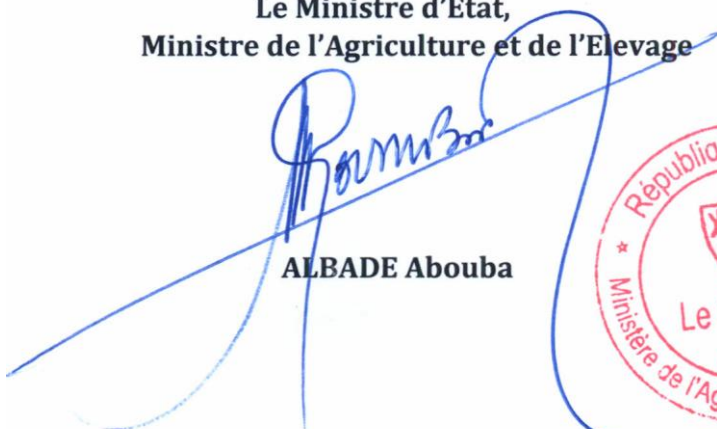
**Article 28 :** En application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi 67 - 32 du 20 septembre 1967, la présente convention est exemptée de la formalité et des droits d'enregistrement et de timbre ainsi que toutes taxes frappant le montant des marchés.

**Article 29:** La présente convention remplace et annule toutes les dispositions antérieures contraires, notamment les dispositions de la convention de gérance N°0524/MAG du 6 juillet 2015.

Fait à Niamey le

O

**Le Ministre d'Etat,  
Ministre de l'Agriculture et de l'Elevage**

  
**ALBADE Abouba**



**Le Directeur Général de l'ONAHA**

  
**ALIOU Kouré**



## **ANNEXE 1 : Caractéristiques techniques devant figurer à l'inventaire des aménagements hydroagricoles publics**

Les caractéristiques des AHA sont liées à leur conception technique qui est fonction entre autres

- (i) du mode de mobilisation de l'eau (barrage de retenue, ouvrage de dérivation/prise au fil de l'eau, pompage en rivière, forage artésien ou non, puits, etc.) ;
- (ii) du système de distribution de l'eau (gravitaire, sous-pression), du système de drainage (gravitaire ou par pompage) ;
- (iii) des risques d'inondation nécessitant la protection (digues, fossés d'interception des eaux extérieures, etc.) ;
- (iv) des besoins en désenclavement externe et interne;
- (v) Etc.

Les caractéristiques se trouvent généralement dans le mémoire explicatif de l'avant-projet détaillé avec des adaptations dans le rapport d'achèvement des travaux (plans de recollement). Sans que la liste soit limitative, les caractéristiques porteront sur les éléments suivants:

- Superficie équipée et superficie net exploitable.
- Système de mobilisation de l'eau: barrage de retenue (capacité de rétention, volume, hauteur et longueur de la digue, type de déversoir avec sa capacité de déversement, etc.), pompage en rivière (Hauteur manométrique totale), forage artésien (charge statique), forage non artésien (profondeur, débit d'exploitation, détails sur le tubage et la pompe, équipements de surface, etc.), puits (profondeur, débit d'exploitation, détails sur la pompe, équipements de surface, etc.).
- Seuil de dérivation: caractéristiques géométriques, capacité de dérivation, etc.
- Chenal d'amenée: dimensions (longueur, section) et capacité hydraulique.
- Digue de protection contre les inondations: caractéristiques géométriques et linéaires.
- Station de pompage: génie civil, nombre de pompes, type de pompe et capacité, débit des pompes, armoires électriques, système et équipements de régulation, équipements protection, groupes électrogènes avec sa puissance, etc.
- Lignes électriques d'alimentation des stations de pompage: voltage et données sur les transformateurs.
- Réseaux d'irrigation de surface composés de bassins de répartition, modules de distribution, canaux tête morte, canaux principaux, canaux secondaires, canaux tertiaires et canaux quaternaires, organes connexes.
- Réseaux d'irrigation sous-pression (californien, aspersion et goutte et goutte) avec les ouvrages et équipements de tête, les conduites de différents ordres, les équipements et organes connexes, etc.
- Réseaux de drainage superficiel composés de : drains tertiaires, drains secondaires, drains primaires, colatures et drains ou fossés de ceinture, organes connexes.
- Pistes internes de circulation, pistes de désenclavement et ouvrages particuliers.
- Bâtiments d'exploitation (bureaux de la coopérative et de l'AUEI, aire de séchage, magasins de stockage, etc.).